

Convention d'autorisation de débit et de débit préautorisé (DPA)



Autorisation de débit et de débit préautorisé (DPA) d'un compte

Dans la présente convention, « vous », « vos » et « votre » renvoient à toute personne au nom de qui est tenu le compte de dépôt d'épargne (le « compte de dépôt ») ; « nous », « nos » et « notre » désignent la Banque Royale du Canada (la « Banque » ou « RBC »).

La présente Convention d'autorisation de débit et de débit préautorisé (la « convention ») énonce les conditions auxquelles vous nous autorisez à débiter un compte bancaire externe tenu à votre nom (« compte à débiter ») dans une autre institution financière (la « banque de dépôt ») conformément à la Confirmation des mouvements ou, le cas échéant, aux instructions que vous avez données par l'intermédiaire du Centre de conseils RBC, de Banque en direct, de MonConseiller ou d'un conseiller en succursale.

Opérations préautorisées

Vous pouvez nous autoriser à établir des opérations préautorisées de dépôt dans votre compte de dépôt. Les opérations préautorisées comprennent les débits préautorisés de votre compte à débiter visant à alimenter votre compte de dépôt à des fins de placement. Vous comprenez et convenez que, si vous établissez des débits préautorisés pour alimenter des comptes enregistrés, il vous incombe exclusivement de vous assurer que vos dépôts et vos achats dans le compte de dépôt ne dépassent pas les limites annuelles de cotisation autorisées pour vos comptes enregistrés. L'Agence du revenu du Canada peut vous imposer des pénalités fiscales en cas de cotisations excédentaires. RBC décline toute responsabilité à l'égard de ces pénalités.

Débits préautorisés

Sauf s'ils sont définis autrement, les principaux termes utilisés ci-après s'entendent au sens de la Règle H1 (« Règle H1 ») de l'Association canadienne des paiements (« ACP »), qui opère sous le nom de marque Paiements Canada.

a) Autorisation de porter un débit à votre compte externe Conformément à la Confirmation des mouvements ou, le cas échéant, aux instructions que vous nous avez données par l'intermédiaire du Centre de conseils RBC, de Banque en direct ou de MonConseiller, vous autorisez RBC à porter au débit du compte à débiter tenu dans une banque de dépôt certains débits préautorisés, afin d'alimenter votre compte de dépôt à des fins de transfert de fonds et, en particulier, pour effectuer, à la date de paiement ou peu après, des cotisations préautorisées régulières du montant de chaque paiement régulier à votre compte de dépôt. Il est bien entendu que ces instructions, ainsi que la convention, constituent votre « autorisation du payeur pour des débits préautorisés » conformément aux exigences de la Règle H1 de l'ACP, ou votre « accord de DPA du payeur ».

b) Changement des renseignements sur le compte Vous pouvez autoriser RBC à débiter un autre compte tenu à votre nom dans une autre institution financière en l'avisant par écrit au moins trente (30) jours à l'avance du changement des renseignements sur le compte à débiter. Les conditions de la présente autorisation de DPA et l'autorisation donnée à RBC et à toute autre institution financière s'appliquent alors au compte nouvellement désigné et à tous les débits effectués conformément à l'autorisation du payeur pour des débits préautorisés.

c) Renonciation aux préavis ou confirmations ou modification des délais de préavis et de confirmation Nous pouvons modifier le montant ou la fréquence des débits préautorisés à porter au compte à débiter conformément aux instructions que vous pouvez nous donner par écrit, verbalement ou par un autre moyen à distance.

Vous renoncez à tout préavis exigé par les règles de Paiements Canada à l'égard de tout débit préautorisé visé par la présente convention. Vous acceptez ainsi de ne recevoir aucun préavis avant la date d'échéance des débits préautorisés prévus après le premier débit préautorisé. Le cas échéant, vous renoncez au droit de recevoir une confirmation avant la date d'échéance du premier débit préautorisé aux termes des présentes, et vous acceptez d'en recevoir une dans les cinq (5) jours civils suivant la date du premier débit préautorisé. Vous convenez qu'aucun préavis ne vous sera donné en cas de modification du montant, de la date ou de la fréquence d'un débit préautorisé.

d) Annulation ou révocation Votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés demeurera en vigueur jusqu'à ce que RBC ait reçu de votre part un avis écrit de modification ou de révocation. Cet avis doit être reçu au moins trente (30) jours à l'avance à l'adresse indiquée dans les dispositions de la convention relatives aux avis. Vous pouvez vous procurer un modèle de formule d'annulation ou obtenir de plus amples renseignements concernant votre droit de révoquer une autorisation du payeur pour des débits préautorisés en appelant votre conseiller RBC au 1 800 463-3863 ou en visitant le site www.paiements.ca. L'autorisation du payeur pour des débits préautorisés donnée dans la présente convention s'applique exclusivement au mode de paiement convenu entre vous et RBC. La présente convention ou sa révocation sont sans effet sur les obligations ou accords existant entre vous et RBC, notamment toute obligation de paiement ou tout contrat de fourniture de biens ou de services. RBC peut révoquer votre droit de payer par DPA (1) immédiatement, sans préavis, si un DPA dans le compte à débiter n'est pas honoré pour insuffisance de fonds ou toute autre raison empêchant le transfert des fonds, ou (2) sur préavis écrit de trente (30) jours remis ou envoyé à l'adresse indiquée dans votre dossier à RBC.

e) Recours et remboursement Vous disposez de certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés. Par exemple, vous avez le droit au remboursement de tout DPA qui n'est pas autorisé par votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés ou qui n'y est pas conforme. Vous pouvez contester un débit préautorisé dans les situations suivantes : (i) un débit préautorisé n'a pas été effectué conformément à votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés ; (ii) votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés a été révoquée ; ou (iii) vous n'avez pas reçu un préavis ou une confirmation obligatoire aux termes des règles de Paiements Canada. Vous reconnaissez que, pour obtenir un remboursement, vous devez remplir et présenter à la succursale de l'institution financière où est tenu le compte à débiter une déclaration décrivant une situation décrite au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii) ci-dessus dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date à laquelle le DPA contesté a été imputé à ce compte, dans le cas d'un DPA de transfert de fonds personnel, ou dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette date, dans le cas d'un DPA d'entreprise (« délai de préavis »). Vous reconnaissez qu'après l'expiration du délai de préavis, vous devez régler directement avec RBC toute demande de remboursement ou tout différend ayant trait à un DPA. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur vos droits de recours en appelant votre conseiller RBC au 1 800 463-3863 ou en visitant le site www.payments.ca. Exception : les dispositions relatives aux droits de recours et au remboursement ci-dessus ne s'appliquent pas aux DPA de transfert de fonds codés « 650 » ou « 83 », pour lesquels vous ne bénéficiez d'aucun recours en vertu des règles de Paiements Canada. Sauf avis contraire de votre part, la présente autorisation du payeur pour des débits préautorisés sera considérée comme étant pour votre usage personnel, et non pour celui d'une entreprise. Si elle est en réalité destinée à une entreprise, veuillez nous en informer, notamment en indiquant la catégorie DPA d'entreprise dans vos instructions.

f) Validation par la banque de dépôt Il n'appartient pas à la banque de dépôt de valider les conditions de votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés à l'égard des débits préautorisés présentés et prélevés dans votre compte à débiter. Tant que vous n'annulez pas ou ne révoquez pas votre autorisation par écrit conformément aux présentes conditions, RBC est autorisée à retirer du compte à débiter les sommes convenues et à les porter au crédit de votre compte conformément à vos instructions.

g) Autorisation Vous confirmez que votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés est dûment autorisée par le signataire dûment autorisé à l'égard du compte à débiter conformément aux conventions applicables avec la banque de dépôt, et que toutes les personnes dont la signature est requise pour autoriser des retraits ont signé la présente autorisation du payeur pour des débits préautorisés. De plus, vous convenez que toute instruction que vous donnez à l'égard d'un DPA ne peut viser qu'un compte à débiter tenu à votre nom.

h) Communication de renseignements Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication à des tiers de vos renseignements dans la mesure nécessaire pour traiter les débits préautorisés.

i) Coordonnées Tous les avis, interrogations, demandes ou autres communications requis ou autorisés à l'égard de votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés doivent être par écrit et remis conformément aux dispositions de la présente convention relatives aux avis, aux coordonnées indiquées dans votre dossier à RBC. Toute communication de ce type est réputée avoir été remise conformément à ces dispositions. Vous convenez de nous aviser à l'avance par écrit de toute modification nécessaire de vos coordonnées.

j) Cotisations préautorisées à un compte enregistré Si vous nous avez donné pour instruction d'établir une cotisation préautorisée à un compte enregistré à votre nom au moyen des fonds détenus dans un compte à débiter à votre nom ou, dans le cas où votre conjoint cotise à votre compte enregistré, au nom de votre conjoint, vous et, le cas échéant, votre conjoint reconnaissez que votre autorisation du payeur pour des débits préautorisés est donnée à RBC en contrepartie de son acceptation de traiter une ou plusieurs autorisations du payeur pour des débits préautorisés à l'égard du compte à débiter conformément à la règle H1 de l'ACP. Toute instruction relative à un débit préautorisé donnée dans votre accord de DPA du payeur peut uniquement être donnée à l'égard d'un compte à débiter détenu individuellement ou conjointement à votre nom ou au nom du conjoint cotisant, et vous garantissez que toutes les personnes dont la signature est requise pour nous donner des instructions écrites ont agi ainsi.

k) Cession et application Nous pouvons céder la présente convention, à condition de vous en aviser préalablement n vous précisant l'identité et les coordonnées du cessionnaire au moins 10 jours civils avant la présentation de tout DPA au nom du cessionnaire.

Vous ne pouvez pas céder la convention sans notre consentement préalable écrit.

La convention lie le payeur et RBC, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs, et s'applique en leur faveur.

l) Droit applicable La présente convention est régie exclusivement par les lois de la province ou du territoire où est tenu le compte, sauf si le compte est situé à l'extérieur du Canada ou est régi par plusieurs territoires, auquel cas elle est régie exclusivement par les lois de la province de l'Ontario. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de cette province ou de ce territoire pour toutes les questions se rapportant à la présente convention.

®/™ Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.